

Arrêté n° 5405-2026/ARR/DAJI du 7 octobre 2026

Modifiant l'arrêté modifié n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants ;

Vu la délibération modifiée n° 398 du 3 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 portant mesures exceptionnelles et temporaires en matière de commande publique de la province Sud ;

Vu la délibération n° 68-2026/APS du 3 juillet 2026 portant élection de la présidente et des membres du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2505-2026/ARR/DAJI du 3 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 5193-2026/ARR/DRH-VV du 1er octobre 2026 portant affectation et nomination de Madame Joëlle MULLER en qualité de chef de service à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° **221557-2026/1-ACTS**/DAJI du 2 octobre 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 14 de l'arrêté du 3 juillet 2026 susvisé est rétabli dans la rédaction suivante :

« **ARTICLE 14 :** Mme Joëlle MULLER, chef du service de protection de l'enfance, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore et la maison de l'enfance de Bourail, et plus précisément :

- 1° les décisions relatives aux congés annuels des agents placés sous son autorité ;
- 2° les ordres de service en province Sud des agents placés sous son autorité ;

- 3° la notification des actes préparés par son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore et la maison de l'enfance de Bourail ;
- 4° la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore et la maison de l'enfance de Bourail à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- 5° les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 susvisée dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore et la maison de l'enfance de Bourail ;
- 6° les commandes et contrats régis par la délibération n° 28-2024/APS du 11 avril 2024 susvisée pendant la durée de son application et dont le montant est inférieur à deux cent cinquante mille francs, ainsi que leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil, se rapportant aux crédits de son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore et la maison de l'enfance de Bourail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste FRIAT, de Mme Barbara PELLAN et de Mme Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Mme Joëlle MULLER, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service comprenant le service de protection de l'enfance, la maison de l'enfance de Dumbéa-sur-mer, la maison maternelle Marcelle Jorda au Mont-Dore et la maison de l'enfance de Bourail. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 3 juillet 2026 susvisé sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES